

De : [Accès à l'information - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine](#)
À :
Objet : 200842411_Demande d'accès à l'info (Réf.:)-MELCC
Date : 11 juillet 2024 13:53:00
Pièces jointes : [200842411_Documents_visés.pdf](#)
[image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)
[image006.png](#)
[Avis de recours_2020.pdf](#)

V/Réf. :

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 17 octobre 2022, concernant le 6, chemin Jerry à Grosse-Île.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information

Bureau de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine / MJT

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca





Sainte-Anne-des-Monts, le 19 janvier 2015

Commission scolaire Eastern Shores
40, rue de Mountsorrel
C. P. 500
New Carlisle (Québec) G0C 1Z0

N/Réf. : 7321-11-01-0608500
401209888
N° de lieu : X2152538
Nom de lieu : Système de distribution d'eau potable – École de Grosse-Île (gymnase)

Objet : Assujettissement au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Mesdames,
Messieurs,

En vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP), nous désirons vous aviser que le lieu que vous exploitez est assujéti à un contrôle de qualité, de même qu'à une formation appropriée pour les opérateurs de tels systèmes.

Vous trouverez ci-après l'information dont vous aurez besoin pour respecter les obligations réglementaires sur les paramètres et les fréquences qui s'appliquent à votre système. La fréquence à respecter pour chacun des types de contrôles que vous devez réaliser vous est indiquée dans les lignes qui suivent. À ces fréquences s'ajoutent quelques particularités qui vous sont décrites ci-dessous.

Contrôle bactériologique de l'eau distribuée :

Votre fréquence d'échantillonnage est bimensuelle (2 fois par mois avec un minimum de 7 jours entre les prélèvements).

- Les bactéries coliformes totales et *Escherichia coli* doivent être analysées sur chaque échantillon.
- De plus, la moitié des échantillons devront être prélevés aux extrémités de l'installation de distribution (non applicable si alimente un seul bâtiment).

...2

Contrôle physico-chimique inorganique :

Votre fréquence d'échantillonnage est annuelle (1 fois par année). Les échantillons devront être prélevés entre les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre au centre de l'installation de distribution. Les paramètres à analyser concernent les substances inorganiques suivantes.

Antimoine	Cyanures (CN)
Arsenic (As)	Fluorures (F)
Baryum (Ba)	Mercure (Hg)
Bore (B)	Sélénium (Se)
Cadmium (Cd)	Uranium (U)
Chrome total (Cr)	

Contrôle physico-chimique turbidité :

Votre fréquence d'échantillonnage est mensuelle (1 fois par mois). Les échantillons devront être prélevés au centre de l'installation de distribution.

Contrôle physico-chimique nitrates/nitrites :

Votre fréquence d'échantillonnage est trimestrielle (4 fois par année). Les échantillons devront être prélevés au centre de l'installation de distribution pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements.

Contrôle physico-chimique plomb et cuivre :

Votre fréquence d'échantillonnage est fixée à 1 échantillon par année. Les échantillons devront être prélevés dans des lieux correspondant aux critères décrits à l'annexe 4 du Règlement entre les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Veuillez prendre note que les analyses devront être effectuées dans un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Une liste de ces laboratoires est annexée à cet envoi.

De plus, l'article 10.1 du RQEP impose désormais à tout responsable d'un système de distribution d'eau potable, alimentant plus de 20 personnes, de transmettre au MDDELCC, dans un délai n'excédant pas 30 jours, et ce, à compter de la mise en service de l'installation, une déclaration contenant les renseignements figurant à l'annexe 3 du Règlement.

À cet effet, nous vous transmettons votre « Déclaration du responsable d'une installation de distribution » sur laquelle figurent les renseignements dont le Ministère dispose. Nous vous saurions gré de vérifier l'exactitude de ceux-ci, de les corriger et les compléter au besoin (en lettres moulées). Cette déclaration doit, avec ou sans correction, être signée et retournée à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5

ou

par télécopieur : 418 763-7810.

Pour vous permettre de prendre connaissance du Règlement et des responsabilités qui vous incombent, nous vous invitons à consulter la version complète du Règlement sur la qualité de l'eau potable sur le site Internet du Ministère, à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/index.htm>.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec M^{me} Nancy Dubé au numéro 418 763-3301, poste 261.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



YL/ND/jp

Yan Larouche
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

- p. j. - Tableau synthèse des contrôles de qualité obligatoire
- Liste des laboratoires accrédités
- Déclaration du responsable d'une installation de distribution

Tableau synthèse des contrôles de qualité obligatoire

Réseau possédant sa propre prise d'eau - Eau non-chlorée

Nom de réseau : Système de distribution d'eau potable – École de Grosse-Île (gymnase)

Numéro de réseau : X2152538

Article du RQEP	Type d'analyse	Fréquence d'échantillonnage	Commentaires
11 et 12	Contrôles bactériologiques (<i>Bactéries coliformes totales</i> et <i>Escherichia coli</i>)	2/mois séparés d'au moins 7 jours	
21	Turbidité	1/mois	
Contrôles des substances inorganiques			
14	Nitrates + Nitrites	4/an	↳ Un échantillon au cours de chacun des trimestres commençant par les 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} avril, 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} octobre, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les prélèvements.
14	Substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1, sauf le plomb, le cuivre, les chloramines, les bromates, les chlorites, les chlorates, les nitrates + nitrites et les nitrites	1/an entre les 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} octobre	
14.1	Plomb et Cuivre	1/an entre les 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} octobre	↳ Des modalités particulières de prélèvement sont décrites à l'annexe 4 du RQEP.

À noter : L'article 30 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) impose notamment à « Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse **doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4.** Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais... ». Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter ou vous procurer une copie dudit Règlement à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/index.htm>.



Sainte-Anne-des-Monts, le 1^{er} novembre 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Commission scolaire Eastern Shores
40, rue de Mountsorrel
Case postale 500
New Carlisle (Québec) G0C 1Z0

N/Réf. : 7321-11-01-0608500
401635618

Objet : Système de distribution d'eau potable – École de Grosse-Île (gymnase)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 octobre 2017 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis au ministre une déclaration ou une déclaration modifiée, dans les cas et les délais et selon les conditions prévus, à savoir la mise à jour de la Déclaration du responsable, et ce, tel qu'il est demandé dans la lettre du 19 janvier 2015 (N/Réf. : 401209888) et par courriel les 28 avril 2015 et 6 septembre 2016.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 10.1
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau, selon les fréquences et les conditions qui sont prévues, à savoir au moins deux (2) échantillons d'eau par mois aux fins de contrôle bactériologique, et ce, pour les mois de janvier à juin 2017 inclusivement et pour les mois d'août et de septembre 2017.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau, dans les cas et selon les fréquences et conditions prévus, à savoir au moins un (1) échantillon d'eau par année aux fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1, et ce, pour la période d'échantillonnage prévue entre les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2017.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14, alinéa 1

...2

- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau, dans les cas et selon les fréquences et conditions prévus, à savoir au moins un (1) échantillon d'eau par trimestre aux fins de contrôle des nitrates + nitrites, et ce, pour les premier, deuxième et troisième trimestres de 2017.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14, alinéa 1
- Ne pas avoir procédé ou fait procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues, à savoir au moins un (1) échantillon d'eau par année aux fins de contrôle du plomb et du cuivre, et ce, pour la période d'échantillonnage prévue entre les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2017.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14.1, alinéa 1
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau prescrits, conformément aux fréquences et aux conditions qui sont prévues, à savoir au moins un (1) échantillon d'eau par mois aux fins de contrôle de la turbidité, et ce, pour les mois de janvier à juin 2017 inclusivement et pour les mois d'août et de septembre 2017.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 21
- Ne pas avoir obtenu, conservé ou tenu à la disposition du ministre, durant le délai prévu, une copie des certificats de qualification ou de compétence, tel qu'il est demandé par courriel les 16 janvier 2015, 28 avril 2015 et 6 septembre 2016.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.0.2, alinéa 5

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons, par la présente, que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ – Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 10.1;
ou
- 3 500 \$ – Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11;
ou

- 3 500 \$ – Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14, alinéa 1;
ou
- 3 500 \$ – Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14.1, alinéa 1;
ou
- 3 500 \$ – Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 21;
ou
- 1 000 \$ – Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.0.2, alinéa 5.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Nancy Dubé au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 261 ou à l'adresse courriel suivante : nancy.dube@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

DC/ND/mp


David Castonguay
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal, hydrique et naturel

c. c. M. Hugh Wood
École de Grosse Île

Sainte-Anne-des-Monts, le 17 janvier 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Commission scolaire Eastern Shores
40, rue de Mountsorrel
C. P. 500
New Carlisle (Québec) G0C 1Z0

N/Réf. : 7321-11-01-0608500
401648773

Objet : Système de distribution d'eau potable – École de Grosse-Île (gymnase)

Mesdames,
Messieurs,

Lors des vérifications réalisées les 11 décembre 2017 et 10 janvier 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis au ministre une déclaration ou une déclaration modifiée, dans les cas et les délais et selon les conditions prévus, à savoir la mise à jour de la déclaration du responsable, et ce, tel qu'il est demandé dans la lettre du 19 janvier 2015 (N/Réf. : 401209888), par courriel les 28 avril 2015 et 6 septembre 2016 et par avis de non-conformité le 1^{er} novembre 2017 (N/Réf. : 401635618).
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 10.1
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau, selon les fréquences et les conditions qui sont prévues, à savoir au moins deux (2) échantillons d'eau par mois aux fins de contrôle bactériologique, et ce, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2017.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11

...2

- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau, dans les cas et selon les fréquences et conditions prévus, à savoir au moins un (1) échantillon d'eau par trimestre aux fins de contrôle des nitrates + nitrites, et ce, pour le quatrième trimestre de 2017.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14, alinéa 1
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau prescrits, conformément aux fréquences et aux conditions qui sont prévues, à savoir au moins un (1) échantillon d'eau par mois aux fins de contrôle de la turbidité, et ce, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2017.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 21
- Ne pas avoir obtenu, conservé ou tenu à la disposition du ministre, durant le délai prévu, une copie des certificats de qualification ou de compétence, tel qu'il est demandé par courriel les 16 janvier et 28 avril 2015 de même que le 6 septembre 2016 ainsi que par avis de non-conformité le 1^{er} novembre 2017 (N/Réf : 401635618).
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.0.2, alinéa 5

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons, par la présente, que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ – Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 10.1;
ou
- 3 500 \$ – Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11;
ou
- 3 500 \$ – Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 14, alinéa 1;
ou
- 3 500 \$ – Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 21;
ou
- 1 000 \$ – Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.0.2, alinéa 5.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Nancy Dubé au numéro de téléphone 418 763-3301, poste 261 ou à l'adresse courriel suivante : nancy.dube@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).



Jacinthe Girard
Chef du contrôle agricole, municipal,
hydrique et naturel

JG/ND/mp

c. c. M. Hugh Wood, École de Grosse-Île

Dubé, Nancy

De: Dubé, Nancy
Envoyé: 30 janvier 2018 14:00
À: 'trevor.renouf@essb.qc.ca'
Objet: Déclarations à compléter + preuves de compétences / Réseaux d'eau potable de l'École de Grosse-Île et du gymnase de l'école
Pièces jointes: Declaration Ecole Grosse Ile.doc; notes explicatives pour compléter le declaration_version 16 sept 2014.doc; Declaration Gymnase.pdf; Note explicative article 44_0_2.pdf; Modèle de résolution pour avis art 10.doc

401657994

Bonjour M. Renouf,

Réseau de l'école de Grosse-Île (gymnase) :

Pour faire suite notre discussion de vendredi dernier, concernant le gymnase propriété de la Commission scolaire, vous trouverez ci-joint la déclaration à mettre à jour et à nous retourner. Cet am j'ai parlé avec M^{me} Janice Turbull de la mun. de Grosse-Île et celle-ci m'indiquait qu'hier elle avait parlé avec M. Wood de l'école et que finalement le suivi de l'eau reviendrait au propriétaire de l'établissement donc à la commission scolaire...

↙ m'a également confirmé que le puits est sur le terrain de la Comm. scolaire.

Réseau de l'école de Grosse-Île :

Pour l'école je constate que nous n'avons également pas eu de retour au courriel de sept. 2016. Ainsi, vous trouverez de nouveau la déclaration qui doit être mise à jour et nous être retournée.

Pour ce qui est du point pour lequel nous vous demandions pour ce réseau de **procéder à l'analyse bactériologique par « présence-absence »** j'ai avisé M^{me} Petitpas de ce point hier. De plus, suite à un appel du laboratoire celui-ci a également été avisé ce matin de notre demande concernant ce réseau.

Entente de supervision – compétence des opérateurs – Article 44.0.2 du RQEP :

Pour ce qui est de la compétence des opérateurs M^{me} Annick Petitpas me confirmait avoir été mandaté par la commission scolaire pour le suivi de l'école. Puisque j'ai déjà son # de carte de compétence et le type de formation suivi de par la mun. des Îles simplement vous assurer de pouvoir nous fournir une preuve de votre entente avec elle sur demande. Pour plus de détails sur les obligations de l'article 44.0.2 du RQEP voir notes explicatives ci-jointes.

Pour ce qui est du réseau du gymnase j'ai cru comprendre lors de la conversation que j'ai eue avec M^{me} Turnbull que M. Wood avait également demandé à M^{me} Petitpas d'effectuer le suivi de ce réseau. Donc, si vous avez également conclu une entente avec M^{me} Petitpas pour cet autre réseau simplement me le confirmer par écrit.

finalem^{nt} reçu courriel de m^{me} Petitpas le 6 fév. 2018 confirmant que mandaté pour suivi.

Voilà, je demeure disponible si vous avez besoin de précisions.

Merci de nous tenir au courant des suites de vos démarches que vous avez avec la firme Arpo concernant vos différentes écoles.

Salutations.

Nancy Dubé, technicienne

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
CCEQ - Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles de la Madeleine
124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5
Téléphone: 418 763-3301, poste 261

De : Dubé, Nancy

Envoyé : 6 septembre 2016 16:34

À : 'trevor.renouf@essb.qc.ca' <trevor.renouf@essb.qc.ca>

Objet : Réseau d'eau potable de l'École de Grosse-Île et du réseau du Centre communautaire abritant le gymnase de l'école

Bonjour M. Renouf,

Pour faire suite au message que je vous ai laissé ce pm concernant l'école de Grosse-Île et le réseau du gymnase voici nos attentes :

École de Grosse-Île

Numéro de réseau : X0011318

N/Réf. : 7321-11-01-0000504

1. Svp nous confirmer que l'avis de non-consommation est toujours en place pour l'école de Grosse-Île;
2. Étant donné les derniers résultats obtenus (bactéries coliformes totaux et bactéries *Escherichia coli* en trop grand nombre pour être identifiées) nous vous demandons de procéder dorénavant à l'analyse par « présence-absence »;
3. Comme mentionné en janvier 2015 le fait que les analyses d'eau prélevées sur votre installation de distribution ne respectent pas les normes de qualité de l'eau potable constitue un manquement à l'article 3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Nous vous rappelons que si vous n'êtes pas en mesure d'identifier la source de contamination que vous devriez voir à mandater un consultant spécialisé dans le domaine de l'eau potable afin de trouver la source de contamination de votre puits et de proposer une solution afin de vous conformer à la réglementation sur l'eau potable. Nous vous rappelons que l'installation d'équipement pour la purification de l'eau potable requiert au préalable une autorisation de notre ministère;
4. Enfin nous vous demandons de nous retourner la mise jour de la «déclaration» de l'exploitant ci-jointe.

École de Grosse-Île (gymnase)

Numéro de réseau : X2152538

N/Réf. : 7321-11-01-0608500

1. Un avis de mise sous contrôle vous a été transmis le 19 janvier 2015. À ce jour aucun résultat ne nous a été transmis par le laboratoire via le système de suivi de l'eau potable. Selon votre laboratoire le dernier prélèvement réalisé pour ce réseau daterait de mars 2016 et aurait été réalisé par la municipalité de Grosse-Île. Si vous avez en mains d'autres résultats d'analyse svp me les faire parvenir car plusieurs manquements sont constatés au niveau de la fréquence d'échantillonnage des contrôles de qualité obligatoire;
2. De plus, la *Déclaration du responsable d'une installation de distribution* ainsi qu'une copie de la carte de qualification d'Emploi-Qc de votre « opérateur » ou d'une copie d'une entente de supervision ne nous ont toujours pas été fournis pour ce réseau. Nous vous demandons nous transmettre ces renseignements. Note : Si vous avez établi une entente avec la municipalité de Grosse-Île pour le suivi de ce réseau il vous faudra compléter la 2^e section de la *Déclaration du responsable d'une installation de distribution* ci-jointe.

Je demeure disponible pour toutes questions.

Merci, Salutations.

Nancy Dubé, technicienne

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques

CCEQ - Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles de la Madeleine
124, 1^{re} Avenue Ouest

Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5

Téléphone: 418 763-3301, poste 261

Dubé, Nancy

De: Dubé, Nancy
Envoyé: 6 février 2018 14:59
À: 'Annick Petitpas'
Objet: RE: Tableaux synthèses des contrôles obligatoires - École de Grosse-Île (Gymnase)
Pièces jointes: Tableau synthèse des contrôles de qualité obligatoire.docx

7321-11-01-0608500
* 401662570

Bonjour Annick,

Voici comme demandé. Comme tu pourras constater il s'agira d'effectuer les mêmes prélèvements que pour l'école.

Si tu as des questions n'hésite pas.
Bonne fin de journée!

Nancy Dubé, technicienne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
CCEQ - Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles de la Madeleine
124, 1re Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5
Téléphone: 418 763-3301, poste 261

De : Annick Petitpas [mailto:apetitpas@muniles.ca]
Envoyé : 6 février 2018 14:39
À : Dubé, Nancy <Nancy.Dube@mddelcc.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Tableaux synthèses des contrôles obligatoires - École de Grosse-Île et réseau municipal de Grande-Entrée

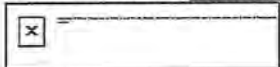
Salut Nancy

J'ai eu le mandat d'aller échantillonner au gymnase, pour l'école de grosse île . Tu pourras me transmettre leur calendrier d'échantillonnage si tu veux bien :)

Merci et Bonne journée

Annick Petitpas
Opératrice eau potable
apetitpas@muniles.ca
Téléphone : 418 986-3100, poste 176
Télécopieur : 418 986-6962

460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Qc) G4T 1A1
Visitez-nous au : www.muniles.ca



Avis relatif à la confidentialité

Ce courriel et toutes les informations qui y sont jointes sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous l'avez reçu par inadvertance, détruisez-le et communiquez avec nous.

♻️ Merci de penser à notre environnement avant d'imprimer

De : Nancy.Dube@mddelcc.gouv.qc.ca <Nancy.Dube@mddelcc.gouv.qc.ca>

Envoyé : 29 janvier 2018 17:48:45

À : Annick Petitpas

Objet : Tableaux synthèses des contrôles obligatoires - École de Grosse-Île et réseau municipal de Grande-Entrée

Bonjour Annick,

Voici comme discuté ce pm :

RÉSEAU DE L'ÉCOLE DE GROSSE-ÎLE : Tu trouveras ci-joint le tableau synthèse des prélèvements à réaliser pour l'école de Grosse-Île. De plus, comme discuté pour ce réseau il serait préférable, pour le contrôle bactériologique, de procéder à l'analyse « présence-absence » étant donné l'historique des résultats obtenus.

RÉSEAU DE L'ÉCOLE DE GROSSE-ÎLE (GYMNASÉ) : Comme discuté pour ce réseau j'attendrai une confirmation de ta part comme quoi tu as une entente avec la Commission scolaire, ou la municipalité de Grosse-Île, pour le suivi de cet autre réseau avant de te transmettre le tableau résumé des suivis à effectuer.

RÉSEAU MUNICIPAL DE GRANDE-ENTRÉE : Tu trouveras ci-joint le tableau résumé pour ce réseau transmis en 2013. Comme tu pourras le constater le nombre d'échantillon minimum à prélever pour la bactério est de deux/mois (article 11). Si on regarde les prélèvements effectués pour les derniers mois (imprime écran ci-dessous) vous respectez la fréquence mais pas le délai de 7 jours qu'il doit y avoir entre chacun des prélèvements.

N° de l'échantillon	Date de prélèvement	Date de réception	Date de transmission	Colif. tot.	Colonie atyp.	E. coli	Chlore libre
<u>N041462</u>	2018-01-15	2018-01-16	2018-01-19	0	0	0	0,31
<u>M041461</u>	2018-01-15	2018-01-16	2018-01-19	0	0	0	0,16
<u>M040533</u>	2017-12-18	2017-12-19	2017-12-21	0	0	0	0,24
<u>N040534</u>	2017-12-18	2017-12-19	2017-12-21	0	0	0	0,26
<u>M038719</u>	2017-11-06	2017-11-07	2017-11-10	0	0	0	0,37
<u>N038718</u>	2017-11-06	2017-11-07	2017-11-10	0	0	0	

Selon le 4^e parag. de l'article 39 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, « Lorsque le responsable du système de distribution ou le propriétaire ... n'a pas accès par voie routière à un laboratoire accrédité, l'échantillonnage prescrit par le présent article peut être réalisé pendant la même journée pourvu qu'il y ait un intervalle de 2 heures au moins entre chaque prélèvement. ». Je ne sais pas si la méprise vient de là mais cette possibilité ne vise que l'échantillonnage prescrit par l'article 39 et non celui de l'article 11.

Des ajustements devront donc être apportés afin de respecter le délai de 7 jours entre chacun de vos prélèvements.

Voilà, si tu as besoin de précisions n'hésitez pas.

Salutations.

Nancy Dubé, technicienne

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques

CCEQ - Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles de la Madeleine
124, 1^{re} Avenue Ouest

Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5

Téléphone: 418 763-3301, poste 261

Tableau synthèse des contrôles de qualité obligatoire

Réseau possédant sa propre prise d'eau - Eau non-chlorée

Clientèle desservie entre 21 à 1 000 personnes

Nom de réseau : Système de distribution d'eau potable – École de Grosse-Île (gymnase)

Numéro de réseau : X2152538

N/Référence : 7321-11-01-0608500

Article du RQEP	Type d'analyse	Fréquence d'échantillonnage	Commentaires
11 et 12	Contrôles bactériologiques (Bactéries coliformes totales et <i>Escherichia coli</i>)	2/mois séparés d'au moins 7 jours ↳ Au moins 1 sur 2 en extrémité (art. 12)*	* Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente un seul bâtiment.
21	Turbidité	1/mois	
Contrôles des substances inorganiques			
14	Nitrates + Nitrites	4/an	↳ Un échantillon au cours de chacun des trimestres commençant par les 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} avril, 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} octobre, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les prélèvements.
14	Substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1, sauf le plomb, le cuivre, les chloramines, les bromates, les chlorites, les chlorates, les nitrates + nitrites et les nitrites	1/an entre les 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} octobre	
14.1	Plomb et Cuivre	1/an entre les 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} octobre	↳ Des modalités particulières de prélèvement sont décrites à l'annexe 4 du RQEP.

À noter : L'article 30 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) impose notamment à « Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais... ». Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter ou vous procurer une copie dudit Règlement à l'adresse courriel suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/index.htm>.

Dubé, Nancy

De: Dubé, Nancy
Envoyé: 19 février 2018 08:58
À: 'trevor.renouf@essb.qc.ca'
Cc: Girard, Jacinthe
Objet: TR: Déclarations à compléter + preuves de compétences / Réseaux d'eau potable de l'École de Grosse-Île et du gymnase de l'école
Pièces jointes: Declaration Ecole Grosse_Ile.doc; notes explicatives pour completer le declaration_version 16 sept 2014.doc; Declaration Gymnase.pdf; Modèle de résolution pour avis art 10.doc

7321-11-01-0608500
#401 664042.

Rebonjour M. Renouf,

J'ai eu confirmation de Mme Petitpas qu'elle avait le mandat pour effectuer les suivis des réseaux de l'école de Grosse-Île et du gymnase. Ce point est donc réglé.

Il vous reste maintenant la mise à jour des déclarations ci-jointes (pour le réseau de l'école et du gymnase). C'est un document à compléter par l'exploitant légal et non par «l'opérateur» donc ne pas oublier que nous sommes toujours en attente de ce document.

Si vous avez des questions n'hésitez pas.

Merci, salutations.

Nancy Dubé, technicienne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
CCEQ - Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles de la Madeleine
124, 1re Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5
Téléphone: 418 763-3301, poste 261

De : Dubé, Nancy

Envoyé : 30 janvier 2018 14:00

À : 'trevor.renouf@essb.qc.ca' <trevor.renouf@essb.qc.ca>

Objet : Déclarations à compléter + preuves de compétences / Réseaux d'eau potable de l'École de Grosse-Île et du gymnase de l'école

Bonjour M. Renouf,

Réseau de l'école de Grosse-Île (gymnase) :

Pour faire suite notre discussion de vendredi dernier, concernant le gymnase propriété de la Commission scolaire, vous trouverez ci-joint la déclaration à mettre à jour et à nous retourner. Cet am j'ai parlé avec M^{me} Janice Turbull de la mun. de Grosse-Île et celle-ci m'indiquait qu'hier elle avait parlé avec M. Wood de l'école et que finalement le suivi de l'eau reviendrait au propriétaire de l'établissement donc à la commission scolaire...

Réseau de l'école de Grosse-Île :

Pour l'école je constate que nous n'avons également pas eu de retour au courriel de sept. 2016. Ainsi, vous trouverez de nouveau la déclaration qui doit être mise à jour et nous être retournée.

Pour ce qui est du point pour lequel nous vous demandions pour ce réseau de **procéder à l'analyse bactériologique par « présence-absence »** j'ai avisé M^{me} Petitpas de ce point hier. De plus, suite à un appel du laboratoire celui-ci a également été avisé ce matin de notre demande concernant ce réseau.

Entente de supervision – compétence des opérateurs – Article 44.0.2 du RQEP :

Sainte-Anne-des-Monts, le 23 mai 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Commission scolaire Eastern Shores
40, rue de Mountsorrel, case postale 500
New Carlisle (Québec) G0C 1Z0

N/Réf. : 7321-11-01-0608500
401807913

Objet : Manquements au Règlement sur la qualité de l'eau potable – Système de distribution d'eau potable – École de Grosse-Île (gymnase)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 mai 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis au ministre une déclaration ou une déclaration modifiée, dans les cas et les délais, et selon les conditions prévues, à savoir la mise à jour de la Déclaration du responsable.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 10.1
- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau, selon les fréquences et les conditions qui sont prévues, à savoir au moins deux (2) échantillons d'eau par mois aux fins de contrôle bactériologique, et ce, pour les mois de janvier, février, mars et avril 2019.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

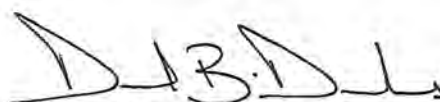
- 1 000 \$ – Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 10.1;
ou
- 3 500 \$ – Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Nancy Dubé au 418 763-3301, poste 261 ou à l'adresse courriel suivante : nancy.dube@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

DBD/ND/jp



David Brodeur-Desbiens
Chef d'équipe par intérim

c. c. M. Hugh Wood – École de Grosse-Île